



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 4 août 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 39
Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 32
Nombre de représentés : 03

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 32
Nombre de représentés : 03
Nombre de votants : 35

OBJET

Affaire n° 2026-171

DÉSAFFECTATION ET
DÉCLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL DES
PARCELLES CADASTRÉES
SECTION AH N° 1406, AH N° 1408 et
AH N° 1409 SITUÉS RUE AUGUSTE
BLANQUI

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 28 juillet 2026.

- la liste des délibérations a été
affichée à la porte de la mairie et
publiée le 5 août 2026.

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le mardi
quatre août à dix-sept heures, le conseil municipal de
la commune du Port, après convocation légale, s'est
réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Olivier
Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, M. Franck
Jacques Antoine 1^{er} adjoint, Mme Annick Le Toullec 2^{ème}
adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 3^{ème} adjoint, M. Bernard
Robert 5^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 6^{ème} adjointe, M.
Guy Pernic 7^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 8^{ème}
adjointe, M. Zakaria Ali 9^{ème} adjoint, Mme Danila Bègue
10^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 11^{ème} adjoint, M.
Jacques Elie Benard, M. Jean-Paul Burkic, M. Henry
Hippolyte, M. Jean-Max Nagés, Mme Yvette Latchimy,
Mme Claudette Clain Maillot, M. Alain Iafar, M. Jean-
Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, M. Mihidoiri Ali, M.
Naren Mayandi, Mme Véronique Bassonville, Mme
Isabelle Erudel, Mme Honorine Lavielle, Mme Nancy Tatel,
Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Aurélie Testan, M. Morgan
Jovien, Mme Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme
Léanna Naboth.

Représenté (es) : Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe par
Mme Annick Le Toullec, Mme Romina Woadally par Mme
Léanna Naboth, M. Didier Amachalla par M. Jean-Claude
Adois.

Arrivée (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Barbara Saminadin, M. Jean-Yves
Langenier, M. Jean Patric Boitard et Mme Emmanuelle
Thomas.

.....
.....



LE MAIRE

Olivier HOARAU

Affaire n° 2026-171

**DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N° 1406, AH N° 1408 et AH N° 1409
SITUÉS RUE AUGUSTE BLANQUI**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement son article L.2141-1 relatif aux décisions de déclassement de portions de domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 relatif aux modalités de mise en œuvre des enquêtes publiques préalables aux procédures de déclassement de biens du domaine public ;

Vu le plan de géomètre-expert annexé au rapport matérialisant les emprises de la rue Auguste Blanqui empiétées de fait, pour une superficie totale indicative de 6 m² ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que cette portion de voie cadastrale n'est pas spécialement affectée à l'usage direct du public ni à un service public depuis la création du lotissement SAY au début des années 1980 et que la modification des limites de la voie ne porte pas atteinte aux conditions de circulation et de desserte du secteur ;

Considérant par ailleurs la nécessité de mettre en conformité le terrain d'assiette du logement très social (LTS) communal loué à monsieur Eric MERION avant sa vente ;

Considérant enfin que la décision de déclassement de l'emprise concernée (6 m² au total) du domaine public peut intervenir sans la mise en œuvre préalable de l'enquête publique visée supra ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 22 juillet 2026 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation du domaine public routier de la commune des parcelles cadastrées section AH n° 1406, AH n° 1408 et AH n° 1409, telles que matérialisées sur le plan de géomètre annexé au rapport ;

Article 2 : de prononcer le déclassement du domaine public communal de l'emprise foncière concernée, soit pour une superficie totale indicative de 6 m² ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AH N° 1406, AH N° 1408 et AH N° 1409 SITUÉES RUE AUGUSTE BLANQUI

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la désaffectation et le déclassement du domaine public de la commune du Port d'une emprise de 6 m² située au droit de la rue Auguste Blanqui et nouvellement cadastrée section AH n° 1406 (3 m²), AH n° 1408 (1 m²) et AH n° 1409 (2 m²). Cette procédure intervient en anticipation du projet de cession du Logement Très Social (LTS) à son occupant, monsieur Eric MERION, anciennement cadastré section AH 1035 sis 4, rue Auguste Blanqui.

Dans ce cadre, le géomètre de la Ville a réalisé des travaux fonciers pour permettre l'établissement d'un Etat Descriptif de Division en Volume destiné à la mise en copropriété des parcelles bâties cadastrées section AH n° 1035 et 1049.

A l'issue de ces travaux, il est apparu que les limites de propriété du terrain privé communal débordent sur le domaine public cadastré section AH n° 769 et AH n° 894.

Ces parcelles ont donc été divisées et renumérotées respectivement AH n° 1412 (ex AH n° 1035p), AH n° 1406, AH n° 1407, AH n° 1408 (ex AH n° 769p) et AH n° 1409 (ex AH n° 894p).

Les nouvelles parcelles cadastrées section AH n° 1406-1408-1409 ne sont plus, depuis la construction du LTS dans les années 80 (opération Les Jujubes 30 LTS de 1986), affectées à l'usage direct du public ni à un service public faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de ses missions. Elles ne présentent donc plus les caractéristiques justifiant leur maintien dans le domaine public communal.

Conformément aux dispositions des articles L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un bien relevant du domaine public ne peut être cédé qu'après avoir été préalablement désaffecté puis déclassé.

Il convient, en conséquence, de constater la désaffectation de ces emprises et de prononcer leur déclassement du domaine public communal afin de les intégrer au domaine privé de la commune et de permettre la poursuite des opérations foncières envisagées.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation du domaine public routier de la commune des parcelles cadastrées AH n° 1406, AH n° 1408 et AH n° 1409 pour une surface totale de 6 m², telles que matérialisés sur le plan de géomètre ci-annexé ;
- de prononcer le déclassement du domaine public communal de l'emprise foncière concernée ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Envoyé en préfecture le 19/08/2026

Reçu en préfecture le 19/08/2026

Publié le 19/08/2026

ID : 974-219740073-20260804-DL_2026_171-DE

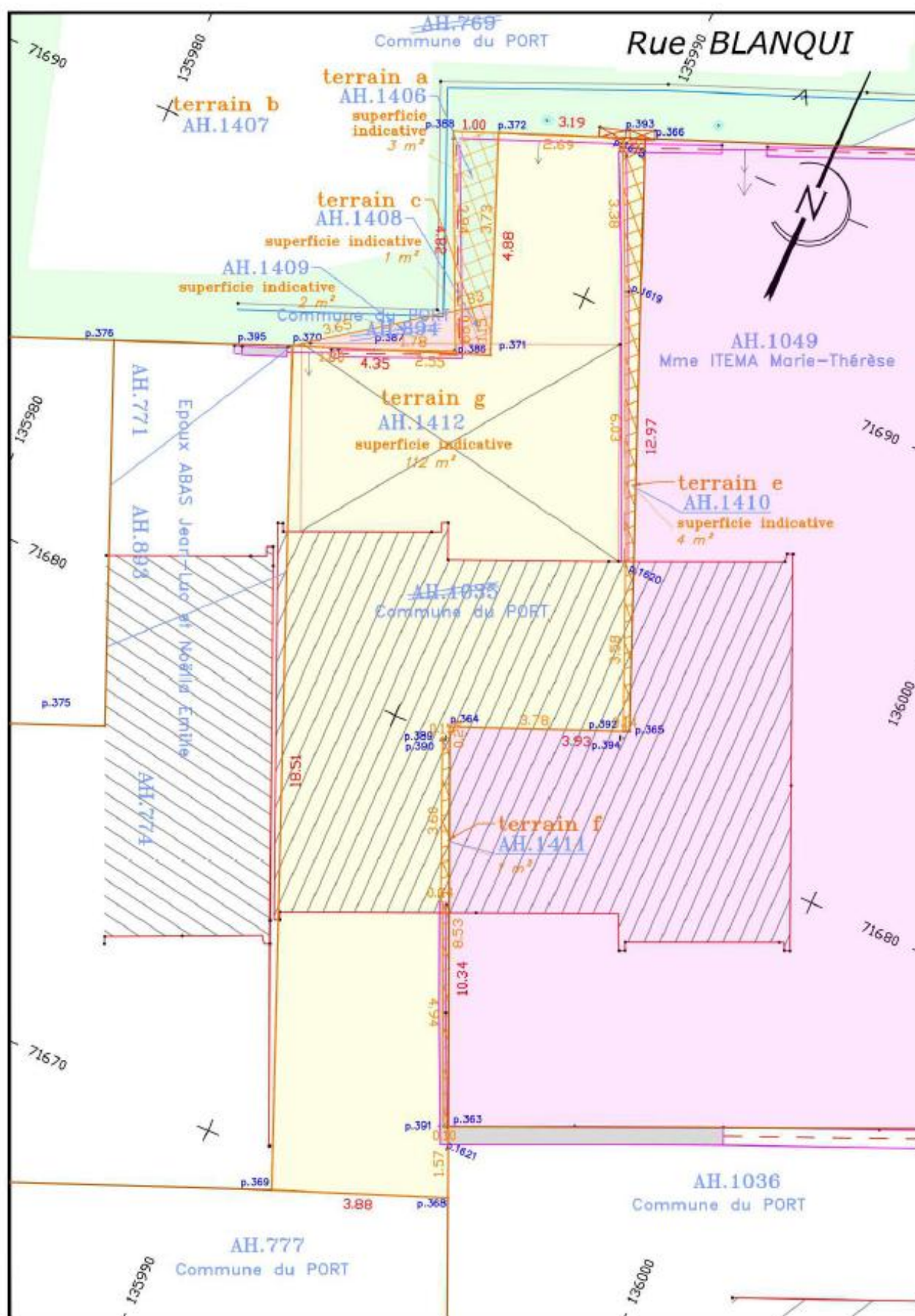
S²LO

Pièces jointes :

- Plan de situation et plan de bornage et de division
- Arrêté d'alignement n° 2026-311 du 13 mars 2026 et plan de délimitation du domaine public

ANNEXE 1 : Plan cadastral et plan de bornage et de division





ANNEXE 2 : arrêté d'alignement n° 2026-311 du 13 mars 2026 et plan de délimitation du domaine public

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 2026 - 311 /AM**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

Vu le courrier du 07 novembre 2025, par lequel la SELARL OIT, Géomètre-Expert, demande pour le compte de la commune du PORT, l'alignement de la propriété sise rue Blanqui au droit de la parcelle cadastrée section AH n° 1035,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques + plan de bornage et de délimitation du domaine public de la SELARL OIT, Géomètre-Expert, (référéncé Dossier : 407.1342.394.25 en date du 25/06/2025),

Vu l'état des lieux,

Considérant l'obligation faite aux communes de délivrer un alignement individuel à défaut d'un plan d'alignement général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement et délimitation du domaine public

L'alignement et la délimitation de la voie susmentionnée au droit de la propriété de la bénéficiaire sont définis :

- par la limite foncière située entre le segment A-B,
- par la ligne prenant en compte la limite de fait actuel de l'ouvrage du Domaine Public située entre les repères B – I – J – K – D, côté rue Blanqui,
- et par la limite E – D au droit de la parcelle communale (ouverte au public), cadastrée section AH n° 777,

comme représentées et matérialisées, sur le plan de bornage et de délimitation annexé du cabinet OIT, Géomètre-Expert.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, la bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Le Port, le 13 MARS 2026



LE MAIRE

[Signature]
Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Bernard ROBERT

